



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

ÉDITION
2019

Les dispositifs d'accompagnement indemnitare des restructurations dans les services de l'État

Juin 2019

OUTILS DE LA GRH

Direction générale
de l'administration
et de la fonction publique

DRH de l'État



SOMMAIRE

ÉDITORIAL	5
AVANT-PROPOS.....	6
1 OPERATIONS DE RESTRUCTURATIONS OUVRANT DROIT AUX DISPOSITIFS INDEMNITAIRES D'ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS	7
1.1 DEFINITION D'UNE OPERATION DE RESTRUCTURATION DE SERVICE	7
1.2 LES OPERATIONS DE RESTRUCTURATION DE SERVICE SONT FIXEES PAR DES ARRETES MINISTERIELS	7
1.3 LE CONTENU DE L'ARRETE MINISTERIEL	7
1.4 L'AVIS PREALABLE DES MINISTRES CHARGES DU BUDGET ET DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ARRETE – EN TANT QU'IL OUVRE DROIT AU CIA - EST OBLIGATOIRE.....	8
2 L'ACCOMPAGNEMENT DES MOBILITES GEOGRAPHIQUES : LA PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICE (PRS) ET L'ALLOCATION D'AIDE A LA MOBILITE DU CONJOINT (AAMC).....	9
2.1 OBJECTIF DE LA PRS.....	9
2.2 PRESENTATION DU DISPOSITIF DE LA PRS.....	9
2.2.1 <i>Agents concernés :</i>	9
2.2.2 <i>Modalités de calcul :</i>	9
2.2.3 <i>L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, indemnité accessoire à la PRS.....</i>	9
2.2.4 <i>Obligations de l'agent.....</i>	10
2.3 MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DE LA PRS.....	10
2.3.1 <i>L'attribution de la PRS doit être considérée de droit dès lors que la mobilité de l'agent public répond aux conditions de l'opération de restructuration</i>	10
2.3.2 <i>Instruction des droits à PRS.....</i>	10
2.3.3 <i>Traitement de la situation d'un couple d'agents publics restructurés</i>	10
2.4 CUMUL AVEC L'INDEMNITE DE CHANGEMENT DE RESIDENCE	11
2.5 MODALITES DE VERSEMENT ET FISCALISATION.....	11
3 L'ACCOMPAGNEMENT DES CHANGEMENTS D'EMPLOYEUR PUBLIC : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT (CIA)	12
3.1 OBJECTIF DU CIA	12
3.2 PRESENTATION DU DISPOSITIF DU CIA.....	12
3.2.1 <i>Agents concernés :</i>	12
3.2.2 <i>Modalité de calcul :</i>	12
3.2.3 <i>Durée du versement et modalités de renouvellement :</i>	12
3.3 MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DU CIA.....	12
3.3.1 <i>L'attribution du CIA est de droit.</i>	12
3.3.2 <i>Instruction des droits au CIA</i>	12
3.4 MODALITES DE VERSEMENT DU CIA	13
3.5 APPLICATION DU CIA EN CAS DE MOBILITE GEOGRAPHIQUE	13
4 L'ACCOMPAGNEMENT DES DEPARTS DE LA FONCTION PUBLIQUE : L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE EN CAS DE RESTRUCTURATION DE SERVICE (IDV)	14
4.1 OBJECTIF DE L'IDV POUR RESTRUCTURATION DE SERVICE	14
4.2 PRESENTATION DU DISPOSITIF DE L'IDV POUR RESTRUCTURATION DE SERVICE.....	14
4.2.1 <i>Agents concernés :</i>	14
4.2.2 <i>Modalités de calcul :</i>	14
4.2.3 <i>Obligations de l'agent.....</i>	14
4.3 MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DE L'IDV	15
4.3.1 <i>La demande préalable d'attribution de l'IDV.....</i>	15

4.3.2	<i>La demande de démission</i>	15
4.3.3	<i>Cas des agents gérés par une autre administration (détachés, en PNA, MAD)</i>	15
4.3.4	<i>Date de prise d'effet de la démission</i>	15
4.3.5	<i>Points de vigilance sur l'âge d'ouverture des droits à pension (AOD) :</i>	16
4.4	MODALITES DE VERSEMENT DE L'IDV POUR RESTRUCTURATION DE SERVICE ET FISCALISATION.....	16
4.5	ARTICULATION DE L'IDV POUR RESTRUCTURATION DE SERVICE AVEC L'IDV POUR CREATION/REPRISE D'ENTREPRISE	16
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE RESTRUCTURATION DE SERVICE ENGAGEES AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2019		17
ANNEXE 2 : LE CADRE REGLEMENTAIRE CONSOLIDE		18



ÉDITORIAL

L'évolution des missions de services publics implique d'identifier les organisations répondant au mieux aux attentes des usagers. Pour faciliter la transformation des services publics, il est nécessaire de déployer l'ensemble des outils RH permettant de faciliter les transitions professionnelles nécessaires, qu'elles soient fonctionnelles ou géographiques.

Engagée dans la transformation de l'action publique, la DGAFP, dans son rôle de DRH de l'Etat, se mobilise pour accompagner les changements au sein des administrations et répondre à leurs attentes. Dans le prolongement de la concertation relative à la refondation du dialogue social avec les agents publics, la DGAFP a ainsi conduit, en lien avec l'ensemble des ministères, la réforme du volet financier de cet accompagnement consacré aux outils indemnitaires permettant de contribuer à l'accompagnement individuel des restructurations de service.

Le cadre réglementaire ne suffit pas : il faut en permettre l'application opérationnelle. La DGAFP met donc à disposition des managers et des gestionnaires ce guide consacré aux « **dispositifs indemnitaires d'accompagnement des restructurations dans les services de l'Etat** ». Il a été élaboré en s'appuyant sur les retours d'expériences et les questions des services RH en visant à favoriser une compréhension la plus claire possible de l'objectif des différents dispositifs, de leurs modalités d'application et de leur articulation avec d'autres dispositifs.

Je tiens à remercier l'ensemble des acteurs ministériels et interministériels qui ont participé à la rédaction de ce guide, que ce soit par les nombreuses questions adressées à mes services ou plus directement par leur contribution à la relecture finale du guide.

J'espère qu'il sera une aide utile au succès des transformations de vos organisations.

Thierry Le Goff
Directeur général de l'administration et
de la fonction publique

AVANT-PROPOS

L'adaptation des organisations administratives à l'évolution des missions du service public et des besoins des citoyens implique des réorganisations fonctionnelles et géographiques. Ces réorganisations nécessitent un accompagnement adapté des agents afin de faciliter les mobilités professionnelles indispensables à la transformation des administrations.

Le décret n°2019-138 du 26 février 2019 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles a renouvelé les différents leviers indemnitaires à la disposition des employeurs publics pour accompagner ces transformations.

Ce décret est complété par deux arrêtés du 26 février 2019 fixant respectivement les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 modifié en cas de restructuration de service. Ces arrêtés instituent des barèmes interministériels pour garantir l'homogénéité de traitement entre agents de l'Etat relevant de départements ministériels différents concernés par des restructurations de service.

Enfin, le décret n° 2011-513 relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique d'Etat (IAM) est abrogé.

L'objectif de ce nouveau cadre réglementaire est de limiter les obstacles financiers aux mobilités des agents publics dans le cadre des plans de transformation.

Le présent guide vise à préciser les modalités d'application des différents dispositifs indemnitaires mobilisables en cas de restructuration à la suite de la publication de ces textes.

La circulaire du 21 juillet 2008 relative aux modalités de mises en œuvre des décrets n° 2008-366, 2008-367, 2008-368 et 2008-369 du 17 avril 2008 n'est par conséquent plus applicable.

Pour mémoire, le fonds d'accompagnement interministériel des ressources humaines (FAIRH) peut contribuer au financement des primes de restructuration de service (PRS) et des indemnités de départ volontaire (IDV) attribuées par les ministères dans le cadre de restructurations de services mais concerne un périmètre plus large que ces seules indemnités.

Textes de référence :

- Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;
- Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;
- Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;
- Décret n°2019-138 du 26 février 2019 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;
- Arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié ;
- Arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire pouvant être versée dans le cadre d'une restructuration de service instituée par le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 modifié.

Le cadre réglementaire consolidé au 1^{er} mars 2019 est reproduit en annexe du présent guide.

1 OPERATIONS DE RESTRUCTURATIONS OUVRANT DROIT AUX DISPOSITIFS INDEMNITAIRES D'ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS

1.1 Définition d'une opération de restructuration de service

L'attribution à un agent de la prime de restructuration de service (PRS) et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC), du complément indemnitaire d'accompagnement (CIA) et de l'indemnité de départ volontaire pour restructuration de service (IDV) suppose que le service d'appartenance dont l'agent bénéficiaire relève soit repris sur un arrêté fixant le périmètre d'une opération de restructuration (cf. 1.2).

Les opérations de restructuration de service peuvent recouvrir notamment les situations suivantes :

- les transferts géographiques complets ou partiels de services ou d'établissements ;
- les réorganisations fonctionnelles complètes ou partielles de services ou d'établissements, impliquant des suppressions d'emplois ;
- les transferts de personnels de l'Etat aux autres versants de la fonction publique voire à un délégataire dans le cadre d'un transfert de compétences ;
- la combinaison de ces situations.

La notion de restructuration de service exclut par contre les simples changements de statut juridique ou de rattachement administratif et/ou budgétaire, sans impacts sur la localisation géographique du service/de l'établissement concerné et sur le nombre d'emplois.

Par exemple, le simple rattachement au budget d'un ministère d'un programme budgétaire relevant d'un autre ministère ne suffit pas à caractériser une restructuration des services concernés. L'opération ne peut être qualifiée de restructuration qu'à la condition d'impliquer une réorganisation structurante telle que décrite précédemment.

Dans tous les cas, les exemples de situation repris ci-dessus ne suffisent pas à caractériser un service restructuré. Seul un arrêté ministériel peut désigner un service comme relevant d'une opération de restructuration de service. Il appartient au ministre de juger de la pertinence de cette qualification.

Par exemple, un déménagement de service peut très bien ne pas relever d'une restructuration compte tenu de sa faible ampleur ou de l'absence d'impact sur les agents concernés.

1.2 Les opérations de restructuration de service sont fixées par des arrêtés ministériels

Sur le plan réglementaire, l'attribution de la PRS/AAMC, du CIA et de l'IDV suppose qu'un arrêté du ministre concerné fixe la liste des opérations de restructuration de service ouvrant droit au bénéfice de la PRS/AAMC, du CIA et de l'IDV.

Pour la PRS/AAMC et l'IDV, cet arrêté ministériel est pris après avis du/des comité(s) technique(s) compétent(s). Pour le seul CIA, l'arrêté ministériel nécessite l'avis du/des comité(s) technique(s) compétent(s) et des ministres chargé du budget et de la fonction publique. Ces jalons doivent être pris en compte dans le cadre de la planification de l'accompagnement de l'opération de restructuration.

Par souci de lisibilité vis-à-vis des agents et dans le cadre du dialogue social, il est recommandé aux ministères de publier un seul arrêté par opération de restructuration, cet arrêté précisant les modalités d'ouverture de droit aux différents dispositifs indemnitaires. Cependant, la liste des opérations de restructurations peut aussi figurer au sein de l'annexe régulièrement mise à jour d'un arrêté cadre.

Il est rappelé qu'une opération de restructuration n'a pas nécessairement vocation à ouvrir droit aux trois dispositifs indemnitaires précités.

Par exemple, un ministère peut choisir de n'ouvrir le recours qu'à la seule prime de restructuration de service s'il souhaite essentiellement favoriser les mobilités géographiques vers d'autres sites ministériels sans inciter au départ définitif des agents de la fonction publique.

1.3 Le contenu de l'arrêté ministériel

Le contenu de l'arrêté ministériel doit être suffisamment précis pour identifier les services ou établissements concernés. Ainsi l'arrêté ne pourra indiquer que « l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la transformation de l'action publique du ministère X » ouvrent droit au versement de la prime de restructuration. Il conviendra de préciser que « la suppression du service Y » ou « le regroupement des services W et Z au sein du service K » constituent des opérations de restructuration.

Cependant, pour permettre l'attribution de l'IDV, l'arrêté ministériel doit au minimum préciser :

- les services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et pour lesquels l'IDV peut être attribuée (mais l'arrêté peut très bien désigner « *l'ensemble des agents publics du service X* » ou « *l'ensemble des agents du corps Y des services X et Z* »);
- la période durant laquelle l'IDV peut être allouée aux personnels concernés.

Un même arrêté peut lister plusieurs opérations et donc désigner, dans le cas de l'IDV, plusieurs périodes d'ouverture.

L'arrêté peut également préciser les postes et emplois ouvrant droit à la PRS et au CIA. Ces postes et emplois ne sont pas forcément les mêmes que ceux concernés par l'IDV.

Les ministères sont invités à réactualiser régulièrement leurs arrêtés de restructuration au regard de l'évolution du processus. Les arrêtés devenus sans objet doivent être abrogés, sauf s'ils précisent les dates de fin de l'opération de restructuration.

1.4 L'avis préalable des ministres chargés du budget et de la fonction publique sur le projet d'arrêté – en tant qu'il ouvre droit au CIA - est obligatoire.

Le projet d'arrêté est adressé par le ministère concerné à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) dans le cadre d'une procédure dérogatoire du guichet unique. **Cette procédure d'avis préalable ne s'applique cependant qu'aux arrêtés ministériels listant des opérations de restructuration ouvrant droit au CIA.**

Après consultation de la direction du budget (DB), la DGAFP notifie l'avis commun des deux directions au ministère concerné dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception du projet d'arrêté sur la boîte fonctionnelle du guichet unique. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la DB et de la DGAFP ne lie pas le ministère en matière de contenu ou de publication de l'arrêté. Cependant, dès lors que le projet d'arrêté pose des problèmes signalés, la DGAFP et la DB se rapprochent dans les meilleurs délais du ministère concerné pour explorer les solutions envisageables. L'objectif de la procédure d'avis préalable est d'améliorer la qualité du texte. A cet effet, le ministère concerné fournit les éventuels éléments d'informations demandés par la DGAFP et la DB.

2 L'ACCOMPAGNEMENT DES MOBILITES GEOGRAPHIQUES : LA PRIME DE RESTRUCTURATION DE SERVICE (PRS) ET L'ALLOCATION D'AIDE A LA MOBILITE DU CONJOINT (AAMC)

2.1 Objectif de la PRS.

La PRS vise à faciliter les mobilités géographiques. Elle s'accompagne le cas échéant d'une indemnité accessoire, l'AAMC, versée dans le cas où le conjoint de l'agent est contraint de cesser son activité professionnelle du fait de la mobilité de l'agent bénéficiaire de la PRS.

2.2 Présentation du dispositif de la PRS

2.2.1 Agents concernés :

La PRS peut être versée :

- aux fonctionnaires de l'Etat ;
- aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée ;
- aux magistrats ;
- aux agents détachés dans un corps de la fonction publique d'Etat ;
- aux ouvriers de l'Etat ;
- aux militaires détachés dans un emploi fonctionnel et qui sont mutés ou déplacés dans le cadre d'une restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

La notion d'agent public employée dans cette partie 2 de la circulaire renvoie à la seule population listée ci-dessus.

Les services potentiellement concernés sont les administrations de l'Etat et ses établissements publics, quelle que soit la catégorie juridique de ces établissements, dès lors que ces établissements emploient des agents potentiellement éligibles à la PRS. Les établissements publics locaux d'enseignements (EPL) ou les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) sont donc également concernés.

2.2.2 Modalités de calcul :

Le montant plafond interministériel de la PRS est fixé à 30 000 €.

La PRS se compose de deux parts :

- la première part tient compte de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative ;
- la seconde part prend en compte la situation familiale résultant le cas échéant du changement de résidence familiale ou de la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale.

Les modalités de calcul de chacune des deux parts sont précisées par **l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint.**

Les deux parts sont calculées séparément et sont cumulables par tout agent éligible à la PRS. Cependant, la seconde part de la PRS n'est pas cumulable par un couple d'agents publics impacté par la même opération de restructuration (cf. 2.3.3).

La seconde part de la PRS est conditionnée par un changement de résidence familiale ou la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale. Aucune durée de présence minimale dans le logement pris à bail, justifiant le versement de la deuxième part, n'est exigée.

2.2.3 L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, indemnité accessoire à la PRS

La PRS est complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité qui, du fait de la mobilité subie par l'agent concerné par une restructuration de service, se trouve contraint de cesser son activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mobilité.

L'allocation est versée quelle que soit la modalité juridique de cessation de l'activité du conjoint (ex : démission pour le conjoint salarié du secteur privé, mise en disponibilité pour le conjoint fonctionnaire qui ne bénéficie pas de la PRS...).

Le montant de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint est fixé forfaitairement à 7 000 euros.

L'attribution de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint est de droit dès lors que le conjoint, ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, quitte son emploi dans les conditions fixées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié et que l'agent public bénéficie de la PRS.

2.2.4 Obligations de l'agent

Le bénéficiaire de la PRS doit demeurer 12 mois dans ses nouvelles fonctions sous peine de devoir rembourser les sommes perçues.

Toutefois, cette obligation est tempérée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire quitte ses nouvelles fonctions avant la fin de la période de 12 mois suite à une radiation des cadres, le remboursement s'effectue au prorata du temps passé dans les nouvelles fonctions ;
- si le changement de fonction a pour objet de pourvoir un poste vacant, fait suite à une promotion de grade ou de corps, ou s'effectue dans le cadre d'une obligation statutaire de mobilité ou la fin d'une période de stage, il n'y a pas lieu d'exiger le remboursement de la PRS.

2.3 Modalités pratiques d'attribution de la PRS

2.3.1 L'attribution de la PRS doit être considérée de droit dès lors que la mobilité de l'agent public répond aux conditions de l'opération de restructuration

L'article 2 du décret précité prévoit que la PRS « *peut être attribuée aux agents mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions* ».

Le fait qu'un agent obtienne un poste correspondant à ses vœux dans le cadre de la conduite de l'opération de restructuration ne justifie pas le refus de la PRS. Ainsi, la jurisprudence souligne qu'un agent changeant d'affectation dans le cadre d'une opération de restructuration se traduisant par la suppression de son emploi a le droit de percevoir une indemnité de restructuration même s'il a eu la possibilité de choisir son nouveau poste dans le cadre par exemple d'une cellule de reconversion (CE n°284035 du 4 mai 2007).

Une attention particulière doit donc être apportée à la rédaction de l'arrêté de restructuration en fonction du degré de ciblage du dispositif souhaité par le ministère.

Il est rappelé que l'arrêté de restructuration peut préciser les postes et emplois ouvrant droit au bénéfice de la PRS.

2.3.2 Instruction des droits à PRS

Le droit à l'attribution de la PRS naît avec la mutation ou le déplacement de l'agent résultant de la restructuration de leur service.

L'attribution ne nécessite donc pas de demande formelle à l'initiative de l'agent. Néanmoins, l'administration est fondée à demander à l'agent les informations et justificatifs permettant de déterminer le montant de la PRS, en particulier s'agissant du changement de résidence familiale, de la prise à bail d'un logement distinct, des enfants à charge ou dans le cas des couples d'agents publics (cf. 2.4.3). Il est conseillé d'associer le plus étroitement possible à ce processus le management et les gestionnaires de proximité, seuls à même dans certaines situations de déterminer ou de confirmer certaines conditions d'attributions de la prime.

Ainsi, il peut être demandé aux agents concernés par la restructuration de compléter un formulaire d'attribution permettant de déterminer le montant (ou l'absence) des droits à PRS. Les ministères et établissements publics sont libres de déterminer le processus d'identification et d'attribution de la PRS dans le cadre de la conduite de l'opération de restructuration au regard de leurs propres contraintes organisationnelles et de leurs outils existants.

2.3.3 Traitement de la situation d'un couple d'agents publics restructurés

Les deux agents d'un couple d'agents publics peuvent se voir attribuer chacun la PRS dès lors qu'ils sont concernés par deux opérations de restructuration différentes et effectuent chacun une mobilité résultant de cette restructuration.

En revanche, l'article 3 du décret précité pose le principe de non-cumul intégral de la PRS entre les deux agents d'un couple d'agents publics au titre de la même opération de restructuration de service.

Toutefois, le cumul partiel est autorisé : chacun des deux agents d'un couple d'agents publics concernés par la même opération de restructuration de service peut ainsi bénéficier de la première part de la PRS fonction de la distance (cf. 2.3.2). Par contre, seul l'un des deux membres du couple de fonctionnaires peut bénéficier de la deuxième part de la PRS fonction de la situation familiale prévue au 2° de l'article 1 de l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Dans le cadre du traitement de l'attribution de la PRS à un agent public éligible à la seconde part de la PRS, l'administration doit donc s'assurer que le conjoint de l'agent concerné n'est pas éligible à cette seconde part, soit parce qu'il n'a pas la qualité d'agent public, soit qu'il a la qualité d'agent public mais relève de la même opération de restructuration.

Dans ce dernier cas, l'administration doit dans la mesure du possible traiter de manière concomitante la situation des deux agents publics. Ceux-ci doivent désigner d'un commun accord à l'administration le bénéficiaire de la seconde part. En l'absence de commun accord, la seconde part n'est pas versée.

2.4 Cumul avec l'indemnité de changement de résidence

La PRS peut être cumulée avec le dispositif de prise en charge des frais de changement de résidence¹. Celui-ci prévoit la majoration de l'indemnité pour changement de résidence pour une mutation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique, de la transformation de l'emploi occupé ou après y avoir accompli la durée maximale d'affectation fixée pour cet emploi.

En outre, la PRS peut être cumulée avec le CIA (voir le point 3 de la présente circulaire).

En revanche la PRS et l'IDV ne peuvent pas être cumulées pour la même opération de restructuration : ainsi, un agent ayant bénéficié de la PRS suite à la suppression de son poste ne pourra pas prétendre dans un second temps au versement de l'IDV pour restructuration de service au titre de la même modification de son poste.

2.5 Modalités de versement et fiscalisation

La PRS et l'AAMC sont versées par l'administration d'origine à l'agent au moment de la prise de fonctions dans le nouveau poste. Le versement est effectué en une seule fraction mais peut, à la demande de l'agent, être versé en deux fractions sur deux années consécutives.

La PRS et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. La loi de finances pour 2019 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2019, le régime d'exonération fiscale applicable jusqu'ici aux primes versées dans le cadre de délocalisations d'administrations de la région parisienne vers la province.

La PRS peut constituer un revenu exceptionnel au sens de l'article 163-0 A du code général des impôts, susceptible d'imposition étalée sur demande du contribuable si les conditions prévues par la législation fiscale sont réunies.

¹ Articles 18 et 20 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Article 19 du décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

3 L'ACCOMPAGNEMENT DES CHANGEMENTS D'EMPLOYEUR PUBLIC : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT (CIA)

3.1 Objectif du CIA

Le CIA vise à faciliter les changements d'employeurs au sein des trois versants de la fonction publique en apportant si nécessaire au fonctionnaire de l'Etat concernée une garantie de rémunération pour une période de 3 ou 6 ans.

3.2 Présentation du dispositif du CIA

3.2.1 Agents concernés :

Le CIA est attribué aux **fonctionnaires de l'Etat**, y compris les fonctionnaires affectés en position normale d'activité (PNA) ou en position de détachement, effectuant une mobilité au sein de la fonction publique dans le cadre de la restructuration de leur service. **Les agents contractuels ne peuvent pas donc pas bénéficier du CIA.**

Il convient d'entendre la notion d'affectation dans un emploi dans un sens relativement large. Elle englobe par défaut le retour dans leur corps d'origine des agents détachés sur un emploi fonctionnel mais l'arrêté de restructuration peut fixer les postes et emplois ouvrant droit au CIA pour les limiter à un périmètre plus restrictif en fonction des caractéristiques et des objectifs de l'opération de restructuration.

Le fonctionnaire peut percevoir le CIA à l'occasion d'un changement d'affectation au sein du même ministère si une différence de rémunération existe et que la mobilité fonctionnelle résulte de l'opération de restructuration mentionné par l'arrêté ministériel.

3.2.2 Modalité de calcul :

Le montant du CIA est égal à la différence entre la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant le changement de fonction et la rémunération brute globale annuelle liée à l'emploi d'accueil de l'agent.

Les éléments de rémunération à prendre en compte pour le calcul du montant du CIA sont :

- la rémunération indiciaire (traitement, NBI) ;
- l'ensemble des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, à l'exclusion des primes et indemnités désignées au III de l'article 2 du décret n°2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique.
- Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service (NAS) et qui en perdent le bénéfice au titre de leur nouvelle fonction, la rémunération de référence pour le calcul du CIA est celle qu'ils auraient perçue sans le bénéfice du logement NAS. La rémunération de référence est alors la rémunération moyenne du grade auxquels les agents appartiennent.

3.2.3 Durée du versement et modalités de renouvellement :

Le CIA est versé pour une durée de 3 ans à compter de l'affectation dans l'emploi d'accueil.

A l'issue de la troisième année, la situation de l'agent est réexaminée. La différence entre la rémunération brute globale servie dans l'emploi d'origine ayant servi de base au calcul initial du CIA et la rémunération brute globale liée à l'emploi d'accueil est réévaluée. Le cas échéant, le CIA est réévalué et maintenu pour une seconde période de trois ans.

Un seul réexamen de la situation de l'agent est effectué.

3.3 Modalités pratiques d'attribution et de versement du CIA

3.3.1 L'attribution du CIA est de droit.

L'attribution du CIA ne nécessite aucune demande de l'agent dès lors que le poste/emploi concerné est listé dans l'arrêté de restructuration (voir partie 1).

3.3.2 Instruction des droits au CIA

Dès que la nouvelle affectation de l'agent est connue, l'administration à l'origine de la restructuration de service demande à l'administration d'accueil une attestation mentionnant la rémunération brute annuelle correspondant à l'emploi d'accueil compte tenu du corps, du cadre d'emploi ou de l'emploi de l'agent et des fonctions exercées.

L'administration d'origine notifie à l'agent dans les meilleurs délais le montant du CIA qui en résulte.

3.4 Modalités de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement à l'agent par l'administration à l'origine de la restructuration de service à compter de la date d'affectation dans son nouveau poste.

Ce versement peut néanmoins être effectué par l'employeur d'accueil. Une convention entre les deux employeurs prévoit alors les modalités de remboursement des sommes versées.

3.5 Application du CIA en cas de mobilité géographique

Le CIA peut également être attribué dans le cadre d'une mobilité géographique. Dans ce cas, il est cumulable avec la PRS et avec le dispositif de prise en charge des frais de changement de résidence (cf. 2.6) dès lors que les conditions d'attributions sont réunies.

4 L'ACCOMPAGNEMENT DES DEPARTS DE LA FONCTION PUBLIQUE : L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE EN CAS DE RESTRUCTURATION DE SERVICE (IDV)

4.1 Objectif de l'IDV pour restructuration de service

Une IDV peut être accordée aux agents quittant définitivement l'administration à la suite d'une démission régulièrement acceptée dans le cadre d'une opération de restructuration de service.

L'attribution de l'IDV n'est pas automatique. Elle résulte de la décision éclairée de l'agent et nécessite l'accord de l'administration. Elle aboutit à la rupture du lien au service public de l'agent.

4.2 Présentation du dispositif de l'IDV pour restructuration de service

4.2.1 Agents concernés :

L'IDV pour restructuration de service peut être versée :

- aux agents de l'Etat titulaires ;
- aux ouvriers de l'Etat, à l'exception des ouvriers de l'Etat relevant du ministère des armées ;
- aux agents de l'Etat non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée ;
- aux agents détachés dans un corps de la fonction publique d'Etat.

En revanche, sont exclus de l'IDV les magistrats, les ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense, les contractuels à durée déterminée et les militaires détachés dans un emploi conduisant à pension civile.

Les agents de l'Etat concernés relèvent des administrations de l'Etat ou de ses établissements publics, quelle que soit la catégorie juridique de ces établissements, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement.

L'IDV pour restructuration de service ne peut pas être versée aux agents placés en disponibilité, en congé sans rémunération ou en congé parental. En effet, ces agents ne sont, par définition, pas concernés par les opérations de restructuration puisqu'ils ne sont pas affectés dans un service.

4.2.2 Modalités de calcul :

L'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service crée un barème interministériel. Les barèmes ministériels existant à la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif demeurent applicables en tant qu'ils concernent les seules IDV attribuées pour création ou reprise d'une entreprise.

L'assiette de calcul est constituée de l'ensemble des éléments de la rémunération brute perçus par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission à l'exclusion :

- des remboursements de frais ;
- des majorations et indexations de traitement outre-mer ;
- de l'indemnité de résidence à l'étranger ;
- des indemnités liées à la mobilité géographique en France et à l'étranger ;
- des indemnités liées à la primo-affectation ;
- des indemnités d'enseignement et de jury.

Le montant de l'IDV correspond à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle brute telle que définie ci-dessus multipliée par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration dans la limite de 24 années.

Les services effectifs correspondent aux périodes rémunérées de l'agent pour l'accomplissement d'un service public civil. Sont ainsi exclues par exemple les périodes de services sous statut militaire et de service national.

4.2.3 Obligations de l'agent

L'agent démissionnaire ne peut pas réintégrer le service public pendant cinq ans après la cessation de fonction sauf à rembourser l'IDV au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

4.3 Modalités pratiques d'attribution de l'IDV

4.3.1 La demande préalable d'attribution de l'IDV

L'agent souhaitant bénéficier de l'indemnité de départ volontaire doit, préalablement à sa demande de démission, adresser à son administration une demande préalable d'attribution de l'IDV. L'administration vérifie si cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration fixée par arrêté.

L'administration doit répondre à la demande dans un délai de **deux mois à compter de la date de réception de cette demande** et informer l'agent du montant de l'IDV qui lui sera attribuée.

L'absence de réponse de l'administration à l'issue de ce délai de deux mois vaut refus.

4.3.2 La demande de démission

En cas de réponse favorable de l'administration à sa demande préalable d'attribution de l'IDV pour restructuration, l'agent doit adresser sa demande de démission à l'administration **au plus tard deux ans avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite**.

Les délais réglementaires applicables sont ceux qui encadrent la procédure de démission des fonctionnaires et des contractuels ainsi que les délais contentieux des décisions individuelles.

- **Pour les fonctionnaires :**

L'administration dispose de quatre mois pour répondre à la demande de démission du fonctionnaire².

L'agent peut proposer dans sa demande une date d'effet de la démission à l'administration qui reste décisionnaire (cf. 4.3.4)

L'absence de réponse dans ces délais vaut refus de la demande de démission.

Dès lors que l'administration a répondu favorablement à la demande préalable d'attribution de l'IDV, le délai d'acceptation de la démission doit être réduit au strict minimum de temps. Un traitement fluide des demandes de démission avec attribution de l'IDV est en effet indispensable pour donner une visibilité aux agents sur leur prise de décision et faciliter les restructurations.

- **Pour les agents non titulaires :**

Ils sont tenus de respecter un préavis³ :

- de huit jours lorsqu'ils justifient d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;
- d'un mois lorsqu'ils justifient d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans ;
- de deux mois lorsqu'ils justifient une ancienneté de services d'au moins deux ans.

Le décret n°86-83 ne prévoit pas ce délai de réponse de 2 mois de la part de l'administration pour démissionner. Il prévoit uniquement des délais de préavis. Il appartient à l'agent de solliciter sa démission en application de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986 par LRAR. Dans ces conditions, sa démission prend fin à l'issue du préavis.

4.3.3 Cas des agents gérés par une autre administration (détachés, en PNA, MAD)

L'administration à l'origine de la restructuration doit transmettre la demande préalable d'IDV et la demande de démission à l'administration gestionnaire de l'agent.

Dans les deux cas, l'administration gestionnaire instruit le dossier et informe l'administration d'accueil de la décision. L'administration d'accueil notifie la décision à l'agent.

4.3.4 Date de prise d'effet de la démission

- **Pour les fonctionnaires :**

La date de prise d'effet de la démission est fixée par l'administration dans la réponse à la demande de démission de l'agent.

Il est recommandé de fixer au plus tôt la date de prise d'effet compte tenu des nécessités du service et en prenant en compte si possible les souhaits de l'agent, en particulier au regard de ses projets de reconversion professionnelle.

Si l'administration choisit de fixer une prise d'effet de la démission tardive par rapport au souhait exprimé de l'agent, elle veillera à la motivation de cette décision.

² Article 58 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions

³ Articles 46 et 48 du décret n°86- 83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

- **Pour les agents non titulaires :**

A la différence des dispositions sur les fonctionnaires, la date de prise d'effet de la démission se déduit du préavis et aucune disposition ne prévoit de réponse de l'administration à la demande de démission de l'agent contractuel.

4.3.5 Points de vigilance sur l'âge d'ouverture des droits à pension (AOD) :

L'AOD sert de référence à la date limite à laquelle l'agent doit envoyer sa demande de démission (et non sa demande préalable d'IDV). En cas d'envoi postérieur à cette date, l'agent n'est plus éligible à l'IDV.

L'AOD dépend de chaque situation individuelle. A date de naissance identique, l'AOD peut différer selon l'appartenance à une catégorie sédentaire ou active ou la reconnaissance d'une carrière longue par exemple.

La condition relative à l'AOD s'apprécie à la date d'envoi à l'administration de la demande de démission, le cachet de la poste faisant foi. Les agents devront donc transmettre leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Les LRAR envoyées sous format électronique sur le site de la Poste seront acceptées.

4.4 Modalités de versement de l'IDV pour restructuration de service et fiscalisation

L'indemnité est versée en une fraction après la radiation des cadres ou, à la demande de l'agent pour éviter une surimposition ponctuelle de leurs revenus, en deux fractions d'égale montant.

Dans le cas des agents gérés par une autre administration, l'IDV est à la charge de l'administration à l'origine de la restructuration.

L'IDV est soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales. Elle peut constituer un revenu exceptionnel au sens de l'article 163-0 A du code général des impôts, susceptible d'imposition étalée sur demande du contribuable si les conditions prévues par la législation fiscale sont réunies.

4.5 Articulation de l'IDV pour restructuration de service avec l'IDV pour création/reprise d'entreprise

L'IDV pour création/reprise d'entreprise n'a aucun lien avec les restructurations de service. Ce dispositif autonome n'a pas fait l'objet de modifications autres que celles relatives à l'assiette de rémunération. En particulier, le barème est fixé par arrêté ministériel, les agents éligibles doivent se situer à 5 ans de l'AOD et l'IDV est à la charge de l'administration d'origine de l'agent lorsqu'ils sont en position de détachement, mis à disposition ou affecté en position normale d'activité.

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE RESTRUCTURATION DE SERVICE ENGAGEES AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2019

Les dispositions relatives à la PRS, au CIA et à l'IDV dans leurs modalités décrites dans la présente circulaire sont issues de la réforme portée par le décret et l'arrêté du 26 février 2019 précités.

Elles s'appliquent aux restructurations de service qui prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour les opérations de restructuration débutées avant cette date, le décret du 26 février 2019 prévoit le maintien des dispositifs dans leurs rédactions antérieures à la réforme selon les modalités suivantes :

- PRS : les dispositions antérieures, en particulier les barèmes ministériels, sont maintenus pour les opérations de restructuration qui ont pris effet avant le 1^{er} janvier 2019 et qui se termineront avant le 1^{er} janvier 2022 ;
- CIA et IAM : les indemnités servies en application d'un arrêté pris avant le 1^{er} janvier 2019 continuent d'être versées selon les modalités antérieures ;
- IDV : les indemnités servies suites à une démission devenue effective avant le 1^{er} janvier 2019 restent régies par le dispositif antérieur.

Le cadre réglementaire est reproduit ci-après dans sa version consolidée au 24 mai 2019.

1) La prime de restructuration

- *Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint*

NOR: BCFF0807919D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-600 du 30 mai 1997 modifié instituant un complément spécifique de restructuration en faveur de certains agents du ministère de la défense,

Décrète :

Article 1

En cas de restructuration d'une administration de l'Etat, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement, une prime de restructuration de service peut être versée aux magistrats, aux fonctionnaires, aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, aux personnels militaires détachés sur un emploi conduisant à pension civile ne bénéficiant pas de l'indemnité instituée par le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires et agents non titulaires de l'Etat de droit public recrutés pour une durée indéterminée. Les opérations de restructuration de service ouvrant droit à la prime sont fixées par arrêté ministériel, pris après avis des comités techniques compétents. Cette prime peut, le cas échéant, être complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

L'arrêté ministériel désignant l'opération de restructuration peut, le cas échéant, recenser les postes et emplois pour lesquels le bénéfice de la prime de restructuration de service est ouvert.

Article 2

La prime de restructuration de service peut être attribuée aux agents mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Elle est versée en une seule fois, au moment de la prise de fonction de l'agent, ou, à la demande de celui-ci, en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives. Le montant de la prime est déterminé dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison de la restructuration.

Les bénéficiaires, mutés ou déplacés dans le cadre d'une opération de restructuration de service, qui quittent les fonctions sur lesquelles ils ont été nommés dans les douze premiers mois suivant cette nomination sont tenus de rembourser les montants perçus, à l'exception d'une mutation résultant de l'un des cas mentionnés aux 2°, 3°, 6° et 8°

de l'article 18 du décret du 28 mai 1990 susvisé. Lorsqu'ils quittent ces fonctions par suite d'une radiation des cadres, ce remboursement a lieu à due proportion du temps passé dans ces fonctions.

Article 3

La prime ne peut être attribuée aux agents mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité dont le conjoint ou le partenaire perçoit la prime de restructuration de service au titre de la même opération. Le bénéficiaire de la prime est celui d'entre eux qu'ils ont désigné d'un commun accord. Toutefois, ce cumul peut être partiellement autorisé dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent décret.

Article 4

I. — Un agent public bénéficiaire de la prime de restructuration peut se voir attribuer une allocation d'aide à la mobilité du conjoint dès lors que son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mutation ou du déplacement du bénéficiaire, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mutation ou ce déplacement.

Le montant, forfaitaire, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Lorsque la prime de restructuration est remboursée dans les conditions mentionnées à l'article 2, l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint est remboursée également.

II. — Le bénéfice de l'allocation court à compter de :

- la constatation de la cessation de l'activité du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité ;
- la mise en disponibilité du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité, prévue par l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, selon la fonction publique dont il relève ;
- la mise en congé sans traitement ou dans une position assimilée du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité, s'il est agent de l'Etat, ou d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics, ou de la fonction publique hospitalière ou d'une entreprise publique à statut.

Article 5

La prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint sont accordées sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 28 mai 1990 susvisé.

Elles sont exclusives de toute autre indemnité de même nature.

Les déplacements d'office prévus par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ainsi que les mutations prononcées par l'administration sur demande des fonctionnaires n'ouvrent pas droit à la prime de restructuration de service.

- *Arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008*

NOR: CPAF1834077A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint,

Arrêtent :

Article 1

Le montant de la prime de restructuration de service attribuée aux agents dont la mutation a entraîné un changement de résidence administrative est composé de :

1° D'un montant fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative :

Moins de 10 km	1 250 €
Entre 10 et 19 km	2 500 €
Entre 20 et 29 km	5 000 €
Entre 30 et 39 km	7 500 €
Entre 40 et 79 km	9 000 €
Entre 80 et 149 km	12 000 €
A partir de 150 km	15 000 €

Le montant correspondant à la tranche moins de 10 km n'est versé que si la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale a augmenté.

Les montants des tranches 40-79 km et 80-149 km sont majorés de 3 000 € si l'agent a au moins un enfant à charge et qu'il ne change pas de résidence familiale.

2° D'un montant fonction de la situation personnelle de l'agent :

Avec changement de la résidence familiale si l'agent n'a pas d'enfant à charge	10 000 €
Avec la prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	12 500 €
Avec changement de la résidence familiale si l'agent a un ou plusieurs enfant (s) à charge	15 000 €

Article 2

En application de l'article 3 du décret du 17 avril 2008 susvisé, le montant de la prime de restructuration de service attribuée à l'agent public dont le conjoint bénéficie de la même prime au titre de la même opération de restructuration est calculé sur la seule base des montants fixés au 1° de l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Le montant forfaitaire de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint prévue par le décret du 17 avril 2008 précité est fixé à 7 000 euros.

Article 4

Pour l'application du présent arrêté :

- la résidence administrative correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ;
- la résidence familiale correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;
- la notion d'enfant à charge s'entend au sens de la législation sur les prestations familiales ;
- la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative correspond à l'itinéraire le plus court par la route ;
- la distance entre la nouvelle résidence administrative et la résidence familiale correspond à l'itinéraire le plus court par la route.

Article 5

L'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret du 17 avril 2008 est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

2) Le complément indemnitaire d'accompagnement

- *Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 modifié relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique*

NOR: RDFF1316870D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 23 et 48 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2011-513 du 10 mai 2011 relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique de l'Etat,

Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives au complément indemnitaire d'accompagnement

Article 1

Le fonctionnaire de l'Etat qui est conduit, dans le cadre d'une restructuration de service prévue par arrêté du ministre intéressé, à exercer ses fonctions par suite d'une affectation dans un emploi, d'un détachement ou d'une intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emploi de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, bénéficie d'un complément indemnitaire d'accompagnement à la charge de l'administration à laquelle incombait sa rémunération, dans les conditions prévues au présent décret.

L'arrêté ministériel désignant l'opération de restructuration peut, le cas échéant, recenser les postes et emplois pour lesquels le bénéfice du complément indemnitaire d'accompagnement peut être attribué.

Article 2

I. — Le montant du complément indemnitaire d'accompagnement correspond à la différence entre :

a) La rémunération brute annuelle effectivement perçue par l'agent dans son emploi d'origine durant les douze mois précédant sa mutation, son détachement ou son intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emploi de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ;

b) La rémunération brute annuelle globale liée à l'emploi d'accueil telle qu'elle figure dans l'attestation mentionnée à l'article 4.

II. — Le plafond indemnitaire afférent à l'emploi d'accueil ne peut faire obstacle au versement du complément indemnitaire d'accompagnement.

III. — Pour la détermination du complément indemnitaire d'accompagnement, sont exclus :

1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;

2° Toutes les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;

3° L'indemnité de résidence à l'étranger ;

4° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;

5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;

- 6° Les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir ;
- 7° Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- 8° Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- 9° L'indemnité de résidence ;
- 10° Le supplément familial de traitement.

IV. — Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination du montant du complément indemnitaire prévu au I est celui qu'ils auraient perçu, s'il n'avaient pas bénéficié d'un logement par nécessité absolue de service.

Article 3

Le complément indemnitaire d'accompagnement est versé mensuellement au titre d'une même opération pendant trois ans renouvelables une fois. A l'issue de la première période de trois ans, la différence entre la rémunération effectivement perçue par l'agent dans l'emploi d'accueil et celle mentionnée au a) du I de l'article 2 du présent décret est réévaluée selon les mêmes modalités que celles prévues au III de l'article 2 du présent décret.

Article 4

Avant la mutation dans un emploi, le détachement ou l'intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emploi de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, l'employeur d'accueil adresse à l'administration à l'origine de l'opération de suppression de poste une attestation mentionnant la rémunération brute annuelle correspondant à l'emploi d'accueil, compte tenu du corps, du cadre d'emploi ou de l'emploi de l'agent et des fonctions exercées.

L'administration d'origine notifie à l'agent le montant du complément indemnitaire d'accompagnement qui en résulte.

Le complément indemnitaire d'accompagnement est à la charge de l'administration à l'origine de la restructuration de service. Il peut être versé par l'employeur d'accueil. Une convention peut alors prévoir les modalités de remboursement entre l'employeur et l'administration d'origine.

Article 5

Les opérations ouvrant droit au complément indemnitaire d'accompagnement sont fixées par arrêté ministériel, pris après avis des ministères chargés de la fonction publique et du budget et des comités techniques compétents.

Article 6

Le complément indemnitaire d'accompagnement est exclusif de toutes autres primes ou indemnités de même nature. Il est cumulable avec la prime de restructuration prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé.

3) L'indemnité de départ volontaire

- *Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire*

NOR: BCFF0807903D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 24, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, notamment ses articles 46 et 58 à 60 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 23 et 48,

Décrète :

Article 1

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, aux personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, à l'exception des personnels ouvriers du ministère de la défense, et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 48 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service.

L'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire ne peut demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'indemnité de départ volontaire.

Article 2

Un arrêté du ministre intéressé, pris après avis des comités techniques compétents, précise :

- les services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée ;
- la période durant laquelle l'indemnité de départ volontaire peut être allouée aux personnels concernés.

Article 3

Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents mentionnés à l'article 1er qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail.

Dans ce cas, les dispositions concernant la suppression du poste ou sa restructuration mentionnées à l'article 1er du présent décret ne s'appliquent pas.

L'agent dispose d'un délai de six mois pour communiquer aux services de l'Etat le K bis attestant de l'existence juridique de l'entreprise qu'il crée ou reprend. Il devra transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise.

L'indemnité de départ volontaire est versée, pour la moitié de son montant, lors de la communication du K bis précité, et, pour l'autre moitié, après la vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 4 (abrogé)

Article 5

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire les agents mentionnés à l'article 1er se situant à deux années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension. Cette condition est appréciée à la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi. Toutefois, si l'indemnité de départ volontaire est attribuée en application de l'article 3 du présent décret, les agents doivent se situer à plus de cinq années de l'âge d'ouverture de leur droit à pension.

Les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation doivent, en outre, avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement.

Article 6

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. Les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire attribuée en application de l'article 2 sont fixées par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Les modalités de calcul du montant de l'indemnité en application de l'article 3 peuvent être modulées à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration et sont fixées par un arrêté du ministre intéressé.

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique territoriale, et dans la fonction publique hospitalière.

Pour les agents placés en position de disponibilité, en congé sans rémunération ou de congé parental qui n'ont perçu aucune rémunération versée par l'administration, le plafond de l'indemnité de départ volontaire est calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours des douze derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration.

I. - Pour la détermination de la rémunération brute annuelle mentionnée aux précédents alinéas, sont exclus :

1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;

2° Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;

3° L'indemnité de résidence à l'étranger ;

4° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;

5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

II. - Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire prévu au I est celui qu'ils auraient perçu, s'il n'avaient pas bénéficié d'un logement par nécessité absolue de service.

Article 7

A la demande de l'agent, ce versement peut intervenir en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives.

Article 8

L'agent qui, dans les cinq années consécutives à sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, est tenu de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire.

Article 9

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

- *Arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service*

NOR: CPAF1834078A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire,

Arrêtent :

Article 1

En application de l'article 2 du décret du 17 avril 2008 susvisé, le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Les dispositifs d'accompagnement indemnitaire des restructurations dans les services de l'État

La transformation des administrations publiques est indispensable pour adapter l'action des services de l'État aux besoins des usagers et des territoires.

Ces évolutions se traduisent par des réorganisations pouvant entraîner, pour les agents publics, des mobilités fonctionnelles ou géographiques au sein des trois fonctions publiques voire donner lieu à des projets personnels de reconversion dans le secteur privé.

À cet effet, plusieurs dispositifs indemnitaires permettent d'accompagner ces mobilités : la prime de restructuration de service, le complément indemnitaire d'accompagnement et l'indemnité de départ volontaire.

Ce guide présente leurs modalités pratiques d'application.

RAPPORT ANNUEL

La collection Rapport Annuel rassemble les rapports publiés par la DGAFP. Le Rapport annuel sur l'état de la fonction publique présente, dans la partie « Politiques et pratiques de ressources humaines », les grands axes de gestion des ressources humaines et, dans la partie statistiques « Faits et chiffres », un bilan social de la fonction publique. Cette collection propose également le Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, dont la première édition est parue en 2014. En sont issues des brochures telles que « Chiffres-clés » et « Tableau de synthèse ».

POLITIQUES D'EMPLOI PUBLIC

Les publications regroupées au sein de cette collection traitent tous les thèmes rattachés à la gestion prévisionnelle des ressources humaines, de la gestion des connaissances à celles des compétences. Elle propose également les protocoles d'accord issus des négociations avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Destinée à tous les cadres de la fonction publique – encadrement supérieur, cadres intermédiaires et de proximité – cette nouvelle collection propose des outils de management et de gestion des ressources humaines. L'objectif : fournir à ces managers des outils pour agir.

LES ESSENTIELS

Cette collection – destinée à un large public – rassemble sous forme de fiches ou de livrets pédagogiques, les informations concernant le recrutement, les concours, les carrières, la formation et, au sens large, tous les aspects du parcours professionnel des agents de la fonction publique.

OUTILS DE LA GRH

Destinée en priorité aux gestionnaires des ressources humaines, cette collection regroupe de nombreux outils d'aide au pilotage utilisés au quotidien par les services RH. Le Répertoire interministériel des métiers de l'État (Rime), des guides ponctuels comme L'apprentissage dans la fonction publique de l'État, ou encore des kits d'outils pratiques comme celui sur Les instances médicales dans la fonction publique, en font ainsi partie.

STATISTIQUES ET RECHERCHE SUR LA FP

Cette collection est déclinée en quatre sous-collections, destinées aux décideurs, gestionnaires, statisticiens et chercheurs : « Stats rapides » présente des indicateurs et premiers résultats ; « Point Stat » livre une analyse synthétique des résultats d'enquêtes et d'études statistiques en quelques pages ; « Documents et méthodes » propose des points d'étape sur des travaux de recherche et de méthodologie ; « Études, recherche et débats » présente des analyses approfondies, aussi bien quantitatives que qualitatives.